



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 1008

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 6 mars 2000. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait la situation de certaines victimes de l'amiante qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité en raison de la perception d'une pension de réversion. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas opportun de corriger les dispositions de la loi qui ont conduit à une application trop rigide des règles de non-cumul de cette allocation avec un avantage d'invalidité ou de vieillesse. Il paraît en effet tout à fait anormal d'assimiler la pension de réversion à un avantage de vieillesse incompatible avec l'allocation de retraite anticipée, pénalisant ainsi un peu plus les veuves qui ont travaillé. Elle aimerait savoir quelles dispositions il envisage pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En application de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 2001-1246 du 21 décembre 2001), une allocation différentielle est versée aux titulaires de pensions d'invalidité, de pensions de réversion et de pensions de retraite des régimes spéciaux qui remplissent les conditions d'accès à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Une circulaire ministérielle en date du 27 juin 2002 précise les modalités d'application de cette mesure.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1008

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2716

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3240